

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2006-1391 du 17 Novembre 2006 modifié).

Catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Gardien -Brigadier,
- Brigadier-chef principal,

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de " brigadier " après quatre années de services effectifs dans le grade.

Le grade de gardien-brigadier relève de l'échelle C2 de rémunération. L'échelonnement indiciaire du grade de brigadier-chef principal est fixé par décret.

A titre transitoire, le grade de Chef de police municipale est maintenu.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres de ce cadre d'emplois exercent les missions mentionnées à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de Directeur de police municipale ou de Chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions de l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

Article L511-1 Code la Sécurité Intérieure :

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils sont habilités à établir l'avis de paiement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 272-4.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 du présent code ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Affectés par le maire à des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs, les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les infractions mentionnées à l'article L. 2241-1 du code des transports sur le territoire de la commune ou des communes formant un ensemble d'un seul tenant dans les conditions définies à l'article L. 512-1-1 du présent code, sans pouvoir excéder le ressort du tribunal auprès duquel ils ont prêté serment.

A cette fin, les communes contiguës desservies par un ou plusieurs réseaux de transports publics peuvent conclure entre elles une convention locale de sûreté des transports collectifs afin de permettre à leurs polices municipales d'exercer indistinctement leurs compétences sur les parties de réseaux qui les traversent. Cette convention est conclue sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département dans le respect des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévues à la section 2 du chapitre II du présent titre et dans le respect du contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports collectifs.

➤ **NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :**

Voir circulaire du Centre de Gestion n° 2006-27 du 28 novembre 2006.

➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

- Indemnité spéciale de fonctions
- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

➤ **FORMATION INITIALE :**

Stage et formation :

Durée du stage	1 an
Prorogation possible	1 an
Formation initiale (FIA)*	6 mois

* la FIA est organisée par le CNFPT

GARDIEN – BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

1 – Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
INDICES MAJORES	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425
DUREE UNIQUE	1 a	1 a	1 a	1 a	1 a	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	-

Echelle C2 de rémunération

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de " brigadier " après quatre années de services effectifs dans le grade.

2 – Condition d'accès au grade

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site à l'adresse www.cdg11.fr

BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

1 – Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES BRUTS	390	407	425	445	469	487	501	526	566	597
INDICES MAJORES	373	376	382	396	415	426	437	456	484	508
MAXIMUM	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a 6 m	3 a	4 a	4 a _	–

2 – Condition d'accès au grade

Par avancement de grade

Peuvent être nommés dans le grade de brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi, en application du 1° de l'article L.522-24 du Code Général de la Fonction Publique, les gardiens-brigadiers de police municipale ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Remarque :

L'inscription au tableau d'avancement de grade de Brigadier-chef principal ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation délivrée par le CNFPT certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article L511-6 du Code de la sécurité intérieure.

CHEF DE POLICE MUNICIPALE (à titre transitoire)

1 – Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICES BRUTS	394	417	425	454	473	526	566	597
INDICES MAJORES	374	377	382	403	417	456	484	508
DUREE UNIQUE	2 a 3 m	2a 9 m	3 a 3 m	3 a 9 m	4 a	4 a	4 a	-

2 – Conditions d'accès au grade

Ce grade n'est plus accessible par avancement.

Le recrutement en Chef de police municipale intervient exclusivement par voie de mutation des membres titulaires du grade.